

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° CL182

AMENDEMENT

présenté par

M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Houlié, Mme Karamanli,
M. Pena, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Ce relevé d'identité doit être motivé et exclut toutes discriminations définies aux articles 225-1 à 225-4 du code pénal. Il est susceptible de recours. L'agent doit procéder à la remise d'un récépissé à l'utilisateur après chaque contrôle d'identité. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés propose d'encadrer le relevé d'identité par des garanties minimales de traçabilité et de non-discrimination, à défaut de suppression de cet article.

Le récépissé permet de mieux prévenir les contrôles discriminatoires et de renforcer la confiance entre la population et les agents. Si l'on étend des pouvoirs aussi sensibles, il est nécessaire d'organiser a minima une traçabilité pour protéger les usagers mais aussi les agents eux-mêmes, et rendre plus claire la base légale de leur intervention.

Tel est l'objet du présent amendement.